

BRÈVE JURIDIQUE

DÉCLARATION DES DONS DES ENTREPRISES MÉCÈNES

La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique modifie les obligations déclaratives des entreprises mécènes.

- **Cadre applicable jusqu'en 2026**

En l'état actuel de la réglementation, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt au titre du mécénat, doivent **déclarer à l'administration fiscale** le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie¹. Les contreparties font l'objet d'une valorisation par l'organisme bénéficiaire d'un don qui accorde des contreparties, et cette valorisation est transmise à l'entreprise mécène².

Cette déclaration est effectuée dans les mêmes délais que la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les dons et versements sont effectués, au moyen du formulaire 2069-RCI-SD, par voie de téléservice³.

- **À compter du 1^{er} janvier 2027**

La loi de simplification de la vie économique⁴ **supprime cette déclaration fiscale** des dons effectués et des contreparties reçues, **et la remplace par une mention dans le rapport de gestion** des entreprises concernées.

Le contenu du rapport de gestion est modifié avec l'ajout d'un 5° bis à l'article L232-1 du Code de commerce. À compter du 1^{er} janvier 2027, le rapport de gestion devra comporter une description des :

« [...] principales mesures mises en œuvre par la société en matière de mécénat. Il y est fait mention des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, de l'identité des bénéficiaires, des actions soutenues, des effets attendus ainsi que, le cas échéant, de la valeur des biens et des services reçus en contrepartie ; [...] ».

En conséquence de cette évolution législative :

- Le champ des entreprises concernées par l'obligation de transparence se trouve modifié, puisque la dispense pour certaines entreprises d'établir un rapport de gestion⁵ ne coïncide pas avec le seuil de 10 000 euros de dons auparavant applicable ;
- Les données ainsi relatées ne seront plus directement disponibles auprès de l'administration fiscale pour l'établissement de statistiques.

¹ CGI, art. 238 bis, 6.

² Bofip, BOI-BIC-RICI-20-30-40.

³ CGI, ann. III, art. 49 septies X.

⁴ Loi n° 2026-403, art. 6.

⁵ C. com., art. L232-1, VI., art. L230-1, et art. L123-6-2.